

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-726363-254**

DATE : 12 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

SAUL EMANUEL

Partie demanderesse

c.

APPLE CANADA INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Saul Emanuel (**Emanuel**) réclame de la Défenderesse, Apple Canada Inc. (**Apple**) 2 000 \$ en dommages de même que la remise d'un nouveau téléphone iPhone Apple.

[2] Le ou vers le 2 décembre 2024, Emanuel a acheté auprès de la boutique Telus un téléphone Appel iPhone Telus. Dans les mois qui s'ensuivirent, celui-ci aurait constaté que la batterie perdait sa charge rapidement et surchauffait.

[3] Après plusieurs appels auprès de la Défenderesse, celui-ci s'est présenté à la boutique Apple, le 22 décembre 2024, et c'est alors que les techniciens l'ont informé,

qu'étant donné la surchauffe, son usage était dangereux. Lors de cette même rencontre, le siège social fut contacté et décision fut prise de lui remettre un nouveau téléphone selon certaines conditions, mais sans frais aucun.

[4] Maintenant, Emanuel affirme ne pas avoir reçu un nouveau téléphone neuf et requiert maintenant 2 000 \$ en dommages pour ses troubles et inconvénients :

3. La partie défenderesse est responsable des dommages pour les raisons suivantes : THye sold a defefctive and dangerous product as mentioned by their technician.

6. Le partie demanderesse réclame la somme de 2 000 \$ pour les raisons suivantes : selling a defective and dangerous product.

7. Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit : 2000 the cost of a new phone.¹

[Reproduction intégrale]

[5] Apple, représentée par Mme Laurie Nazaretian, représentante – Relations avec la clientèle, conteste la Demande. Celle-ci soutient qu'aucune faute ne fut commise par la Défenderesse et que toute la responsabilité contractuelle et légale, de même qu'en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*², fut respectée.

[6] De surcroît, celle-ci ajoute que Apple, n'ayant commis aucune faute engageant sa responsabilité, a aussi rempli toutes ses obligations en tant que commerçant au niveau de la qualité d'assurance et sécurité en ce qui concerne le iPhone 14.

[7] Apple ne saurait être tenue responsable des dommages allégués par le Demandeur Emanuel, puisqu'ils ne résultent d'aucune faute, et que les risques hypothétiques allégués, non supportés par quelque preuve que ce soit, ne se sont pas matérialisés, démontrant qu'ils sont insuffisants pour établir une responsabilité à cet égard.

[8] Tout en admettant que le Demandeur Emanuel a acheté un iPhone 14 par le biais du marchand Telus en novembre 2023, il y eut effectivement une problématique quant à la durée de vie de même que surchauffement et, c'est pourquoi un nouveau téléphone iPhone 14 fut immédiatement remis au Demandeur, sans frais aucun.

[9] Apple allègue :

«9. Consequently, the Plaintiff's claim for \$2,000. representing the cost of a new iPhone, has already been resolved by the remittance of a new

¹ Demande introductive d'instance, par. 3, 6 et 7.

² RLRQ, chap. P-40.1.

device without cost, such that granting this claim would result in undue enrichment of the Plaintiff³.»

[10] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[11] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[12] En matière de responsabilité civile c'est l'article 1457 du *Code civil du Québec* qui a application en la présente instance :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[13] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant qu'une faute fut commise par la partie défenderesse Apple Canada inc., considérant que le téléphone fut effectivement remplacé, sans frais aucun, par un nouvel appareil, cette dernière respectant toutes ses obligations légales et contractuelles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

³ Contestation amendée, par. 2.

REJETTE la demande du Demandeur Saul Emanuel contre la Défenderesse Apple Canada inc.;

AVEC FRAIS, au montant de 118 \$, représentant le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 11 décembre 2025